

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).
Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

Roanne. 1 an, 16 fr. — 6 mois 9
Département. 18 —
Hors le Département. 20 —
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

On dérangement dans notre imprimerie a empêché le Roannais de paraître jeudi dernier.

INSTALLATION DE MONSIEUR BARTIN, AU TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE.

M. Bartin, nommé président du tribunal de Roanne, a été installé lundi dernier. Nous avons eu indirectement communication des allocutions qui ont été prononcées à cette audience, nous croyons devoir les reproduire parce qu'elle renferme l'éloge d'un magistrat vivement regretté et à cause des espérances que son digne successeur nous fait concevoir.

M. le procureur de la République s'est exprimé en ces termes : *Sauzon.*

Monsieur le Président,

« Il nous tardait de vous voir prendre possession de ce fauteuil ; mais la joie que nous en éprouvons ne nous rendra pas oublieux. Avant de saluer en vous son nouveau chef, la compagnie, par un besoin de cœur et de conscience, vous doit compte des souvenirs qu'elle garde au magistrat dont vous allez continuer l'œuvre.

« M. Godemel n'a fait qu'apparaître au milieu de nous. Six mois s'étaient à peine écoulés, lorsque déposant l'honorable succession qu'il avait recueillie, il est allé prendre à la cour de Riom une place que sa distinction personnelle et le nom de son père lui avaient préparée ; il a su

« dre ici des services sérieux et s'inscrire au premier rang dans la considération publique.

« M. Godemel possédait à un très haut degré les qualités que réclamait sa position. Esprit exercé, il appliquait ses facultés avec un égal succès aux spéculations élevées de la théorie et aux détails de la pratique dont il connaissait tous les secrets. Cette rare aptitude était aidée par un zèle infatigable : vous le savez, messieurs, le loisir semblait être pour lui une des nécessités fâcheuses de la vie.

« La bonté de M. Godemel égalait son mérite. Amoureux du devoir, désirant l'ordre et l'exactitude, ennemi de toute irrégularité, il avait l'énergie nécessaire pour faire prévaloir ses volontés légitimes ; mais l'aménité des formes tempérait toujours l'exercice de son autorité : à côté de la force qui sait exiger, on rencontrait en lui la prudence qui hésite, la modestie qui doute et consulte, la bienveillance dévouée qui avertit.

« Vous vous associez à cet éloge, monsieur le Président, nous en sommes convaincus. Comme nous, vous voudriez que ces paroles fussent entendues par M. Godemel et qu'il pût ainsi recueillir la dernière expression de nos adieux.

« Et Maintenant, monsieur le Président, nous permettez-vous de vous confier les justes espérances que nous avons conçues pour l'avenir ? Vous ne nous êtes pas étranger ; d'heureuses indiscrétions nous ont, à l'avance, révélé qui vous

« d'un ressort voisin vous a longtemps compté au nombre de ses membres les plus distingués ; vous avez acquis, dans l'étude patiente du cabinet et dans les luttes actives de la discussion, cette expérience des affaires, cette sûreté de connaissances que demandent les graves fonctions dont vous êtes revêtu. Le fardeau est lourd, mais, nous le savons déjà, il a été remis à des mains qui peuvent dignement le porter.

« Dans la position plus douce qui vous est faite, vous n'oublierez pas sans doute, monsieur le Président, que vous avez exercé les fonctions du parquet ; cette rude et douloureuse école laisse à ceux qui la traversent, un sentiment vif des nécessités de la répression, nécessités de jour en jour plus impérieuses. Aussi, nous en sommes sûrs, vous apporterez dans cette importante partie de votre service, une sollicitude égale à celle que vous inspirera le règlement des difficultés civiles.

« Il ne m'appartiendrait pas de louer les collègues qui siègent avec vous ; bientôt vous apprécierez, monsieur le Président, leur collaboration éclairée et leur dévouement au devoir, dévouement exclusif qu'aucune fatigue n'a pu décourager pendant les deux vacances presque successives du fauteuil où vous venez de vous asseoir.

« Le concours du barreau nous est assuré. Vous n'entendrez point...

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 2 de la loi du 7 août 1850, portant qu'il sera procédé à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux ;

Vu la loi du 4 janvier 1851, qui ouvre un crédit pour subvenir à une partie de la dépense ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1851, qui institue une commission supérieure à l'effet, 1° de donner son avis sur les instructions préparées pour l'exécution du travail ; 2° d'examiner et de coordonner, à la fin de l'opération, les résultats qui auront été obtenus ;

Vu le procès-verbal des séances de cette commission,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Il sera procédé, par l'administration des contributions directes, à une évaluation nouvelle des revenus nets imposables.

Art. 2. L'évaluation sera faite par commune.

Elle sera contrôlée à l'aide de ventilations de baux de toute nature, d'actes de vente, d'adjudications de coupes de bois, d'estimation d'experts,

vermes, s'il y a lieu, les récapitulera par canton, par arrondissement et par département.

Art. 8. Aussitôt après l'achèvement de l'opération dans le département, le travail sera soumis à une commission composée :

Du préfet président ;

Du directeur des contributions directes ;

Du directeur de l'enregistrement et des domaines ;

De deux membres du conseil général délégués par ce conseil, où, à défaut, nommés par le préfet ;

De l'inspecteur ou d'un contrôleur des contributions directes, secrétaire, avec voix consultative.

La commission appellera, pour chaque canton, un notaire et un ou deux propriétaires, qu'elle entendra sur les points à l'égard desquels elle aura besoin d'éclaircissements ; les contrôleurs qui auront opéré dans le canton seront présents et fourniront des explications.

Il sera dressé un procès-verbal des séances de la commission, dans lequel seront consignés les observations présentées et l'avis de la commission.

reux pour l'ordre ou pour la morale. — Quelques autres aussi, abusant de la permission qu'ils ont obtenue, colportent clandestinement des objets de toute autre nature que ceux pour lesquels ils ont été autorisés.

Cette violation de la loi doit être immédiatement poursuivie devant les tribunaux. Mais, l'autorité ou la police locale n'apportant pas toujours assez de surveillance, il en résulte que les individus dont je viens de parler, croient pouvoir continuer paisiblement la propagation de leurs mauvais écrits.

Je recommande de nouveau à MM. les maires, commissaires de police, et à la gendarmerie, de ne pas se borner à demander au colporteur l'exhibition de l'autorisation qu'il doit avoir, mais à s'assurer encore que cette autorisation s'applique bien à tous les objets vendus, distribués ou trouvés en la possession du colporteur. En cas de contravention, ou si le colporteur ne pouvait représenter une autorisation pour le département de la Loire, le délinquant devrait être conduit devant M. le procureur de la République.

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

« aide ; elle acceptera avec empressement les ré-
« formes ou les innovations que l'intérêt du service
« vous semblerait commander.

« Ainsi, monsieur le Président, les meilleurs
« augures entourent votre installation ; la nouvelle
« famille judiciaire qui vous a été donnée, s'en ré-
« jouit à double titre, car elle en est heureuse et
« pour vous et pour elle.

M. le président a répondu :

Messieurs,

« Le décret qui m'appelle à l'honneur de prési-
« der à vos délibérations, en m'associant à vos
« travaux, m'impose une tâche dont je ne me dissi-
« mule ni les difficultés ni les périls.

« Je trouve cette enceinte remplie de souvenirs
« honorables pour mon prédécesseur, dangereux
« pour moi. Les services qu'il a rendus, les amé-
« liorations qu'il a réalisées, les sympathies qu'il
« a conquises, dans un si bref espace de temps, doi-
« vent me faire redouter des comparaisons qui ne
« sauraient tourner à mon avantage.

« Je ne suis point découragé cependant, mes-
« sieurs ; le bienveillant accueil dont vous m'avez
« honoré, m'est une garantie de votre indulgence.

« Le propre des talents supérieurs est d'être géné-
« reux : à ce titre, je dois trouver une générosité
« sans bornes chez les nouveaux collègues qui me
« sont donnés.

« J'ai besoin de plus que cela, messieurs, j'ai
« besoin d'un franc et loyal concours, et j'ai la
« conviction que vous ne me le refuserez pas,
« parce que je vous le demande moins encore pour
« moi que dans l'intérêt de la justice et du pays,
« auxquels vous avez donné de si nombreuses preu-
« ves de dévouement et d'abnégation de vos intérêts
« personnels.

« Les paroles obligeantes qu'à bien voulu m'a-
« dresser le chef du parquet révèlent le magistrat
« qui sait unir à l'aménité des formes un zèle éclai-
« ré, un caractère énergique, un esprit élevé,
« et la science profonde qui font apercevoir le but
« et donnent les moyens de l'atteindre. Ses savants
« résumés seront pour nous un fanal qui empêche-
« ra nos consciences de s'égarer dans la recher-
« che de la vérité. Si l'aptitude personnelle de son
« jeune collaborateur était moins certaine, je le
« féliciterais d'être associé aux travaux d'un guide
« aussi sûr.

« M. le procureur de la République s'est plu,

tenir à une distance respectueuse des portières.
Mais pour entrer dans le palais ou pour en sortir,
les époux doivent monter ou descendre une demi-
douzaine de marches d'un escalier situé dans une
cour de derrière. Du jardin de l'une des maisons voi-
sines, on peut alors apercevoir facilement le cha-
peau de Madame ou le bout du nez de Monsieur.
Eh ! bien, c'est la position de ce jardin que l'on a su
rendre lucrative. Les domestiques de cette maison,
admettaient le public dans le jardin moyennant une
rétribution de 20 centimes par personne, et la cu-
riosité du public était si grande qu'on nous assure
qu'une seule recette s'est élevée à 7 francs.

Le Gérant, SAUZON.

On nous écrit de Sail-lès-Châteaumorand (Loire).
La saison qui vient de s'ouvrir, sera pour
d'établissement de Sail, une époque inaugura-
rale : d'heureuses et utiles modifications ont
été apportées aux nombreux appareils de cet éta-
blissement, dans le but de régulariser et simpli-
fier le service. Les malades y trouveront des

« recueilli ces éloges avec bonheur, mais je n'en
« ai point été étonné : 23 ans d'exercice de votre
« profession m'ont fait connaître vos traditions et
« m'ont laissé des souvenirs ineffaçables. J'aimerais
« toujours à me retrouver avec les membres d'un
« ordre voué exclusivement au culte de la justice et
« qui n'a d'autre ambition que de faire prévaloir
« la vérité.

« Je sais, MM. les avoués, que vos tra-
« vaux plus modestes, en apparence, ne sont pas
« moins utiles pour préparer les décisions de la
« justice ; chez vous aussi l'honneur est tradition-
« nel, et c'est à ce titre que l'estime et la consi-
« dération sont acquises à la compagnie de Roanne.

« Avec de pareils éléments réunis autour de
« nous, je n'hésite pas à proclamer, messieurs,
« que le bien est facile à obtenir si toutes les forces
« convergent au même but. Permettez-moi donc
« d'espérer le concours de tous, en échange vous
« pouvez compter sur mon zèle et mon dévouement
« le plus absolu : heureux si à ce prix je puis réa-
« liser quelque bien et mériter une partie des élo-
« ges dont vous m'avez gratifié par anticipation.

CHRONIQUE LOCALE.

— Dans la nuit du 19 au 20 du courant, un in-
cendie accidentel a éclaté au lieu du Thet, com-
mune de Virigneux, et a consumé 200 charrs de
planches et de chevrons placés en tas, et 2,500
kilogrammes de charbon de bois, le tout apparten-
nant à MM. Pavier et Guillot de Roanne.

Ces objets étaient assurés à la Compagnie Géné-
rale.

— Par décret de même date, la partie du che-
min vicinal de Saint-Galmier à Chazelles-sur-Lyon,
comprise entre la sortie de Saint-Galmier et cha-
zelles-sur-Lyon, est et demeure classée parmi les
routes départementales de la Loire, comme an-
nex de la route n° 1 de Lyon à Montrison.

— Depuis quelque temps déjà, la justice a en-
tre ses mains la bande presque entière de malfaiteurs,
au nombre de plus de 40, qui ont dévalisé depuis
près de trois ans les églises de notre département
et de ceux circonvoisins. Pour ne pas entraver l'ac-
tion de la justice, nous avons dû faire ces arresta-
tions qui remontent pour quelques-unes à des épo-

l'habitation, qui se compose d'une chambre cen-
trée par une croisée, et au-dessus de laquelle il
existe une autre chambre qui est aussi éclairée par
une croisée ; au-dessus de l'écurie il existe un fenil,
dans cette maison il se trouve une cuve ronde de
la capacité de six à huit hectolitres, elle se con-
fine : de nord, par la terre article troisième ; de
midi, par le pré qui sera décrit à l'article suivant ;
de matin, par la terre qui fait l'objet de l'article
deuxième ; et de soir, par terre à Millaud ;
Article cinquième.

Un pré dit en Bejure, ayant une contenance su-
perficielle d'environ quatorze ares dix centiares,
porté sous le numéro deux cent quatre-vingt-treize
de la matrice cadastrale, section A ; confiné : de
nord, par la maison qui vient d'être décrite ; de
midi, par la pature et la vigne qui seront ci-après
désignées ; de matin, par la terre article deuxi-
ème ; et de soir, par terre à Millaud.

du Grand-Moulin, ont été arrêtés pour avoir, dit-
on, acheté les matières d'or et d'argent provenant
des vases sacrés.

Cette bande se livrait encore à d'autres vols.
Aussi, depuis que la justice s'en est emparée, re-
marquons-nous que ces audacieux attentats à la
propriété qui se reproduisaient si fréquemment
dans notre ville ont complètement cessé.

Le nommé Dufour (et non Dufau), forçat libéré
est un des sept évadés des prisons de Tournon
(Ardèche), où il était détenu sous l'inculpation de
plusieurs crimes ; il venait de temps en temps à
Saint-Etienne, sous un nom supposé, tenter les
entreprises les plus audacieuses ; mais, il y a quel-
ques jours, il fut reconnu et arrêté par les soins
de la police de cette ville, dont la vigilance, nous
nous plaignons à le reconnaître, ne se ralentit pas
un seul instant.

Ce bandit dangereux était encore parvenu à s'é-
vader pendant son transfert de la maison d'arrêt
au tribunal. Traqué de toute part par la police et
les gendarmes, il a été repris quelques heures après
par un de ses derniers et réintégré dans la prison
de Saint-Etienne.

Dufour a été condamné, samedi dernier, à deux
ans d'emprisonnement, par le tribunal correction-
nel de Saint-Etienne, pour rupture de ban.

Cet individu est réclamé par la cour d'assises de
l'Ardèche, et sera dirigé sans doute sur Privas.
(Avenir Républicain.)

— La semaine dernière, un ouvrier forger,
nommé Coignet, demeurant rue Tarantaize, n° 48,
s'est laissé tomber du haut d'un escalier ; sa tête a
frappé si violemment sur les marches en pierre,
qu'il est mort le lendemain. Cet homme laisse dans
la misère sa femme et deux enfants en bas âge (id)

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON.

La réunion générale semestrielle des actionnaires
de cette ligne a eu lieu le 20 juin dernier. M. Char-
les Seguin présidait l'assemblée. Il résulte des Com-
ptes qui y ont été soumis que les recettes du dernier
trimestre ont été de 2,474,433 fr. 19 c., et les dé-
penses de 1,396,955 fr. 81 c., ce qui donne un ex-
cédent semestriel de 1,076,477 fr. 38 c.

Voici l'emploi de cette somme :

1° Prélèvement pour l'amortissement de la ligne.

DENTS

M. BOURNICHON, ch.-dentiste, de Paris, est
arrivé à Roanne, où et ne restera que peu
jours, hôtel du Nord et du Renard.

ROANNE. — Imprimerie de SAUZON.

PLUS DE DOULEURS.

SEUL BREVET D'INVENTION DE 15 ANNÉES,

s. g. d. g.

Accordé en France pour le Topique contre les douleurs, soit de goutte, de rhumatisme, les chutes les contusions,
les entorses et les foulures, etc. Dépot à Lyon, place Bellecour, 12; Saint-Etienne. M. RICOLOT et M. FAURE ;
Roanne, M. MERCIER ; Montrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

Vu pour légalisation de la signature de SAUZON,
Roanne, le 19 juin 1851.

Sauzon

pour être amorties le premier juillet..	115,000 »
2° Montant des intérêts à la charge du semestre, savoir :	
Sur intérêts,	
Aux anciens emprunts (reliquat.)	3,562 50
Aux emprunts réunis.	142,975 »
A l'emprunt de 1850	17,612 50
Aux actions de capital	220,000 »
3° Six mois d'intérêts échus le 31 mars dernier, et payables le premier juillet, aux reconnaissances de capitalisation.	79,542 »
Reste applicable :	
Aux travaux de premier établissement dans les conditions de l'article 85 des statuts.	56,303 58
A dividendes.	441,482 80
Total.	1,076,477 38

Les comptes ont été approuvés sans discussion, et les administrateurs sortants réélus. — Millier. — *Annales des chemins de Fer.*

— Cette nuit, un vaste incendie a eulieu à l'extrémité et en amont du pont de la Guillotière; quatre maisons situées sur le bas-port, une grande quantité de foin, les remises des omnibus du Midi et quatorze beaux chevaux ont été entièrement consumés. On a pu sauver une partie des mobiliers. Le feu a commencé à une heure du matin, il était activé par le vent du nord qui soufflait avec assez de force. Les pompiers de la Guillotière aidés de ceux de Lyon, du 1^{er} bataillon de chasseurs à pied, du 1^{er} bataillon du 13^e de ligne, ont fait tous leurs efforts soit pour sauver les mobiliers, soit pour préserver les maisons voisines. Pendant une partie de la journée, les débris ont continué à brûler. — *Gazette de Lyon.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE ROANNE.

Audience du 21 juin.
 MM. Jean-Marie Danière, Chenelière et Antoine Darmet, ont été condamnés à 1 fr. d'amende, pour avoir laissé leur cabaret ouvert après l'heure voulue.
 M. François Fusil et M^{me} Ponty, ont été condamnés chacun à 11 francs d'amende et aux dépens, pour bruits et tapages nocturnes.
 M. Chenelière a été condamné à 1 fr. d'amende, pour avoir fait danser sans permission.

LE MINISTRE DES FINANCES,
 Vu l'article 2 de la loi du 7 août 1850, portant qu'il sera procédé à une évaluation nouvelle des revenus territoriaux;
 Vu la loi du 4 janvier 1851, qui ouvre un crédit pour subvenir à une partie de la dépense;
 Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1851, qui institue une commission supérieure à l'effet, 1° de donner son avis sur les instructions préparées pour l'exécution du travail; 2° d'examiner et de coordonner, à la fin de l'opération, les résultats qui auront été obtenus;
 Vu le procès-verbal des séances de cette commission,

ARRÊTE :
 Art. 1^{er} Il sera procédé, par l'administration des contributions directes, à une évaluation nouvelle des revenus nets imposables.
 Art. 2. L'évaluation sera faite par commune. Elle sera contrôlée à l'aide de ventilations de baux de toute nature, d'actes de vente, d'adjudications de coupes de bois, d'estimation d'experts,

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.
 PRÉSIDENCE DE M. BERNARD, CONSEILLIER A LA COUR D'APPEL DE LYON.

Audience du lundi 16 juin 1851.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — Grange (Arnaud), âgé de 24 ans, passementier, domicilié à Saint-Etienne, était accusé d'avoir, à Saint-Etienne, en 1850 ou 1851, fabriqué ou fait fabriquer un faux billet à ordre de la somme de 400 francs, censé souscrit à son profit par le sieur Grange père, et payable le 1^{er} juin 1851, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Grange, et d'avoir, le 28 février 1851, à Saint-Etienne, fait usage de ce billet faux, sachant qu'il était faux.

Déclaré non coupable, Arnaud Grange a été acquitté.
 Ministère public, M. Bon. — Défenseur, M^e Bouvier.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Pierre Gerin, âgé de 60 ans, cultivateur, sans domicile, était accusé d'avoir, à Montbrison, commis divers attentats à la pudeur, tentés ou consommés sans violences sur des enfants âgés de moins de 11 ans.

Déclarés coupable des faits qui lui était reprochés par l'accusation, et le jury ayant admis des circonstances atténuantes, Pierre Gerin a été condamné à 2 ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. Bon. — Défenseur, M^e de Quirielle.

Audience du 17 juin

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC. — Accusé: Dubouis (Etienne), âgé de 34 ans, tisserand, domicilié à Belmont.

Voici l'historique de l'accusation :
 Dans la journée du 16 février dernier, le nommé Lathuilière était entré dans le cabaret de la veuve André à Chauffailles; il en sortit bientôt pour se rendre dans son domicile à Arcinge, après avoir toutefois présenté à la cabaretière, une pièce de cinq francs, pour payer sa consommation. Un nommé Dubouis qui se trouvait dans ce cabaret en sortit en même temps que lui, et le rejoignant sur la route, lui demanda la permission de l'accompagner. Lathuilière ne répondit rien à Dubouis, qu'il ne connaissait pas et qui affecta de marcher à ses côtés, jusqu'à un chemin creux appelé *Taureau-Rouges*. Là, sans aucun motif de querelle, Dubouis se jeta sur lui, le renversa, et lui mettant le genou sur la poitrine, lui dit qu'il ne le laisserait pas aller avant qu'il lui eût remis tout son argent. Lathuilière répondit qu'il n'en avait pas, et qu'il n'en avait jamais eu, les récapituler par canton, par arrondissement et par département.

Art. 8. Aussitôt après l'achèvement de l'opération dans le département, le travail sera soumis à une commission composée :

- Du préfet président;
 - Du directeur des contributions directes;
 - Du directeur de l'enregistrement et des domaines;
 - De deux membres du conseil général délégués par ce conseil, où, à défaut, nommés par le préfet;
 - De l'inspecteur ou d'un contrôleur des contributions directes, secrétaire, avec voix consultative.
- La commission appellera, pour chaque canton, un notaire et un ou deux propriétaires, qu'elle entendra sur les points à l'égard desquels elle aura besoin d'éclaircissements; les contrôleurs qui auront opéré dans le canton seront présents et fourniront des explications.

Il sera dressé un procès-verbal des séances de la commission, dans lequel seront consignés les observations présentées et l'avis de la commission.

que celui-ci lui cria : *Tu ne partiras pas si tu ne me donnes au moins cinq francs.* Au même moment arrivaient sur la route deux femmes, la nommée Giraud et sa fille, qui attirées par les cris de Lathuilière, se précipitèrent sur Dubouis, et lui firent lâcher prise.

Dubouis ne tarda pas d'être arrêté, et aux accusations formelles de Lathuilière, il s'est borné à répondre qu'il était ivre et qu'il n'a pas souvenir de ce qui s'est passé. Mais cette singulière excuse est d'ailleurs démentie et repoussée par la déclaration des deux témoins de l'agression dont Lathuilière a failli devenir la victime.

M. Gastine, qui occupait le siège du ministère public, a soutenu l'accusation.

M^e Delachaise Chamarel, a présenté avec succès les moyens de la défense.

Le jury ayant écarté les circonstances aggravantes de violences et de chemin public, et ayant admis en outre l'existence de circonstances atténuantes, Etienne Dubouis n'a été condamné qu'à 13 mois d'emprisonnement.

VOLS. — Accusés : 1° Valère (Jean), ouvrier forger, âgé de 19 ans, demeurant à Saint-Etienne; 2° Vignal (Louis), âgé de 18 ans, ouvrier tourneur, demeurant à Saint-Etienne.

Nous reproduisons les charges de l'accusation :

Le 8 janvier dernier, la demoiselle Marie André, modiste à Saint-Etienne, sortit vers les deux heures, après avoir fermé avec soin la porte de son appartement. Lorsqu'elle rentra, elle s'aperçut que cette porte avait été forcée, qu'un petit meuble dans lequel elle plaçait son argent avait été ouvert, et qu'on lui avait soustrait une somme de quatre-vingt-quinze francs.

Deux garçons de café qui avaient été occupés pendant cette journée dans la cour de la maison habitée par la demoiselle André, avaient remarqué deux jeunes gens, dont l'un semblait faire le guet, pendant que l'autre montait et descendait les escaliers à plusieurs reprises. Ces deux individus avaient disparu quelques instants après la constatation du vol.

Le signalement donné par les garçons de café fit diriger les soupçons de la police sur les nommés Valère et Vignal, repris de justice, dont la conduite était observée depuis quelques temps, et qui furent arrêtés quelques jours après. Après des dénégations énergiques, Vignal qui avait été positivement reconnu par les garçons de café, finit par avouer qu'il était l'auteur du vol, mais qu'il l'avait

reux pour l'ordre ou pour la morale. — Quelques autres aussi, abusant de la permission qu'ils ont obtenue, colportent clandestinement des objets de toute autre nature que ceux pour lesquels ils ont été autorisés.

Cette violation de la loi doit être immédiatement poursuivie devant les tribunaux. Mais, l'autorité ou la police locale n'apportant pas toujours assez de surveillance, il en résulte que les individus dont je viens de parler, croient pouvoir continuer paisiblement la propagation de leurs mauvais écrits.

Je recommande de nouveau à MM. les maires, commissaires de police, et à la gendarmerie, de ne pas se borner à demander au colporteur l'exhibition de l'autorisation qu'il doit avoir, mais à s'assurer encore que cette autorisation s'applique bien à tous les objets vendus, distribués ou trouvés en la possession du colporteur. En cas de contravention, ou si le colporteur ne pouvait représenter une autorisation pour le département de la Loire, le délinquant devrait être conduit devant M. le procureur de la République.

Recevez, etc. *Le Préfet, BRET.*

Cette réticence dans les aveux de Vignal, tombe devant les contradictions relevées dans l'interrogatoire de Valère, qui n'a jamais pu expliquer d'une manière satisfaisante l'emploi de son temps dans la journée du 8 janvier. D'ailleurs, ajoute l'accusation, Valère et Vignal sont liés d'une amitié qu'un séjour commun dans les maisons centrales a rendu plus intime. Libérés le même jour, ils avaient choisi la même destination, Vienne, et tous deux s'étaient arrêtés à Saint-Etienne, et ne s'étaient pas quittés.

L'accusation reproche encore aux nommés Valère et Vignal, d'avoir, trois jours après, le 11 janvier suivant, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur Libarot, cabaretier à Saint-Etienne, une somme de trois cent soixante-dix-huit francs, trois montres et différents objets mobiliers, avec les circonstances que ce vol aurait été commis comme l'autre, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction, par deux personnes, et de plus pendant la nuit.

M. Gastine a soutenu l'accusation.

M^e Delmas, pour Vignal, et M^e Ernest Cuaz, pour Valère, ont présenté les moyens de la défense.

Les accusés déclarés coupable du premier vol seulement, ont été condamnés chacun, à cinq ans de travaux forcés.

Le Gérant, SAUZON.

M. Normand, mécanicien, dentiste de Paris, déjà avantageusement connu en cette ville, a l'honneur d'annoncer au public, qu'il est installé sur la place du marché, dans sa voiture, et qu'il donnera ses soins et consultations pour la bouche, tous les jours jusqu'au 15 juillet prochain.

Il se transportera au domicile des personnes qui voudront bien le faire appeler.

Il est bien certain que la nouvelle préparation sudorique iodurée de M. Bertrand, pharmacien chimiste, de Montpellier, ne laisse dans le corps aucune trace de syphilis ni de mercure, fût-il employé depuis de longues années; c'est le moyen le plus sûr et le plus économique. Aux petits enfants rachitiques, il est indispensable au printemps de chaque année. (Voir aux annonces).

Qui n'a pas rêvé que la Loterie des Lingots d'or lui avait été favorable et que, pour quelques francs

tenir à une distance respectueuse des portières. Mais pour entrer dans le palais ou pour en sortir, les époux doivent monter ou descendre une demi-douzaine de marches d'un escalier situé dans une cour de derrière. Du jardin de l'une des maisons voisines, on peut alors apercevoir facilement le chapeau de Madame ou le bout du nez de Monsieur. Eh ! bien, c'est la position de ce jardin que l'on a su rendre lucrative. Les domestiques de cette maison, admettaient le public dans le jardin moyennant une rétribution de 20 centimes par personne, et la curiosité du public était si grande qu'on nous assure qu'une seule recette s'est élevée à 7 francs.

Le Gérant, SAUZON.

On nous écrit de Sail-lès-Châteaumorand (Loire). La saison qui vient de s'ouvrir, sera pour l'établissement de Sail, une époque inaugurale : d'heureuses et utiles modifications ont été apportées aux nombreux appareils de cet établissement, dans le but de régulariser et simplifier le service. Les malades y trouveront des

voir même ceux de 100,000 — 50,000 — 25,000, etc., etc., enfin de quoi satisfaire un caprice si l'on est riche, ou acquérir une position indépendante si l'on est pauvre. — Ce que vous aviez rêvé va se réaliser : bientôt aura lieu ce prestigieux tirage que la rivalité avait mis en doute. — La Loterie vient d'émettre les billets de ces derniers millions : Paris et les étrangers les enlèvent ; les départements reçoivent leurs nombreuses commandes ; les cinq cent mille derniers numéros sont retenus. — A mesure que l'on approche du tirage, les demandes se multiplient ; ceux qui voulaient attendre au dernier moment craignent aujourd'hui d'en manquer. Hâtez-vous donc, vous tous qui avez espéré que cette Loterie vous apporterait la fortune ; vous surtout, Mesdames, qui voulez gagner quelques-uns de ces lingots d'or si attrayants ; car ils représentent des voitures, des cachemires, des dentelles : le luxe pour les uns, l'aisance et le bien-être pour les autres, du pain pour les nécessiteux : tout cela pour quelques francs, dont la privation sera peu de chose si le sort vous est contraire, mais dont le résultat sera immense si la fortune vous favorise.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Etude de M^e F.-P. ATHIAUD, avoué à Roanne.

EXTRAIT

DE JUGEMENT DE SÉPARATION DE BIENS.

Suivant jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Roanne, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, par défaut faute de constitution d'avoué contre ce dernier, dame Jeanne-Marie Souchon, épouse du sieur Benoît Noyer, propriétaire, tanneur et maire, avec lequel elle demeure en la commune de Juré, est séparée quand aux biens d'avec ledit sieur Benoît Noyer, son mari.

M^e ATHIAUD, avoué, près le tribunal civil de Roanne, où il demeure, a occupé dans ladite instance pour ladite dame Noyer.

Pour extrait certifié sincère :
Signé ATHIAUD

Roanne, imprimerie de SAUZON.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

Au Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

De J.-B. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ils conservent aux gencives leur santé, à l'halaine sa pureté, aux dents leur éclat. L'ELIXIR en guérit instantanément les douleurs les plus vives. Prix du flacon d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. Brochure gratis. Dépôt dans chaque ville chez les principaux marchands, mais spécialement chez Messieurs les pharmaciens, Mercier à Roanne; Fessy à Montbrison; à la pharmacie rue de la Comédie, n° 6 à St-Etienne; Le Coq et Bargoin, et Gautin Lacroze à Clermont-Ferrand; Roc au Puy; Martel à Grenoble; Vernet à Lyon; Briant, coiffeur à Clermont-Ferrand.

MALADIES DE LA PEAU ET DU SANG

Guéries promptement par l'extrait pur des sudorifères, dit l'Ennemi du mercure. Fabrique à Montplaisir (Rhône) seul brevet d'invention de 15 ans, s. g. d. g. accordé en France pour les TORQUES BERTRAND. Détail place Belcour, 12, pharmacie BERTRAND; St-Etienne, M. RIGOLOT et M. FAURE; Roanne, M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

Nota. Un flacon contient autant de précieux actifs que cinq bouteilles du sirop dit Dépuratif du sang. — Prix du flacon, 10 fr.

A. BONNET, Libraire des Employés de l'Octroi depuis 1832, à Paris, rue Saint-Antoine, 62, fait paraître le

MANUEL COMPLET

De l'Employé de l'Octroi et des Contributions indirectes.

1 volume in-8, composé de 40 livraisons à 25 cent. et par la poste, à 35 centimes; 21 livraisons sont en vente à Roanne et à Thizy, chez M. Duvière, libraire.

Cet ouvrage reçoit un accueil favorable dans plusieurs Administrations de la Capitale, et son utilité est d'autant plus reconnue que les précédentes éditions sont anciennes ou épuisées.

Il traite de la Géométrie pratique; il contient des exercices sur le Toisé, des instructions sur la Jauge, le prélevement pour l'aménagement de BOUSSARD.

L'habitation, qui se compose d'une chambre éclairée par une croisée, et au-dessus de laquelle il existe une autre chambre qui est aussi éclairée par une croisée; au-dessus de l'écurie il existe un fenil, dans cette maison il se trouve une cuve ronde de la capacité de six à huit hectolitres, elle se confie: de nord, par la terre article troisième; de midi, par le pré qui sera décrit à l'article suivant; de matin, par la terre qui fait l'objet de l'article deuxième; et de soir, par terre à Millaud;

Article cinquième.

Un pré dit en Bejure, ayant une contenance superficielle d'environ quatorze ares dix centiares, porté sous le numéro deux cent quatre-vingt-treize de la matrice cadastrale, section A; confiné: de nord, par la maison qui vient d'être décrite; de midi, par la pâture et la vigne qui seront ci-après désignées; de matin, par la terre article deuxième; et de soir, par terre à Millaud.

DENTS

M. BOURNICHON, ch.-dentiste, de Paris, est arrivé à Roanne, où et ne restera que peu de jours, hôtel du Nord et du Renard.

ROANNE. — Imprimerie de SAUZON.

PLUS DE DOULEURS.

SEUL BREVET D'INVENTION DE 15 ANNÉES,

s. g. d. g.

Accordé en France pour le Topique contre les douleurs, soit de goutte, de rhumatisme, les chutes les contusions, les entorses et les foulures, etc. Dépôt à Lyon, place Bellecour, 12; Saint-Etienne, M. RIGOLOT et M. FAURE; Roanne, M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

Vu pour légalisation de la signature de Sauzon,
Roanne, le 19 juin 1851.